



Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le

ID : 074-217401801-20230907-2023_127-AR

COMMUNE DE MESSERY

ARRETE N ° 2023-127-VOIRIE **Annule et remplace l'arrêté n°134/2010**

OBJET : Circulation Hameau d'Essert

Le Maire de Messery,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers du hameau d'Essert sur la commune de Messery

ARRETE

Article 1 : A compter du 7 septembre 2023,

- La circulation de tous les véhicules empruntant le **Chemin d'Avau** sur le territoire de la commune de Messery sera réglementée : la circulation sera autorisée seulement dans le sens Rue d'Essert / Rue du Péri Blanc.
- La circulation de tous les véhicules empruntant la **Rue du Péri Blanc** sur le territoire de la commune de Messery sera réglementée : la circulation sera autorisée seulement dans le sens Chemin d'Avau / Rue d'Essert.
- La circulation de tous les véhicules empruntant la **Rue d'Essert** sur le territoire de la commune de Messery sera réglementée : la circulation sera autorisée seulement dans le sens Rue du Péri Blanc / Chemin d'Avau.

Article 2 : A compter du 5 septembre 2023, le régime de priorité suivant sera mis en place :

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire Classement administratif	Régime de priorité
Route de Fécler	Rue d'Essert	Stop
Chemin d'Avau	Chemin de la Mollo	Stop
Chemin d'Avau	Chemin des Braccou	Stop
Route de Fécler	Chemin des Grands Champs	Stop
Rue du Crêt	Parking de la Croix	Stop
Rond-point de la croix d'Essert	Rue d'Essert, Route de Marcille, Rue de la Seppe	Céder le passage
Rue du Péri Blanc	Chemin d'Avau	Céder le passage

Article 3 : A compter du 5 septembre 2023, la vitesse de tous les véhicules est limitée à **30km/h** sur les voies suivantes de la commune de Messery :

- **Route de Fécler**
- **Rue d'Essert**
- **Route de Frize (du n°19 au n°60)**
- **Rue de Trai les Granges**
- **Chemin d'Avau**
- **Rue du Péri Blanc**
- **Route de Marcille (du n°3 au rond-point de la croix d'Essert)**
- **Rue du Crêt**
- **Rue de la Seppe**
- **Chemin des Vignes de Frize**
- **Chemin des Grands Champs**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité, 4ème partie - signalisation de prescription et 7ème partie- marques sur chaussées, sera mise en place à la charge de la commune de Messery.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le

ID : 074-217401801-20230907-2023_127-AR

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Messery.

Article 6 : Le Directeur Général des services, M. le Chef de la Gendarmerie de Douvaine, le responsable des Services Techniques ainsi que le Garde-Champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,
Le 7 septembre 2023
Serge BEL, Maire,

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MESSERY" at the top and "(Haute-Savoie)" at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a building and trees.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté :
- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).